NOTICE POUR L'ETAT MENSUEL D'ACTIVITE (EMA)

L'EMA est à remplir par chaque organisme de services à la personne (OSP) quel que soit son statut juridique, y compris par les micro-entrepreneurs.

Pour les OSP disposant de plusieurs établissements, l'EMA est renseigné au niveau de chaque établissement.

1) Pour les OSP exercant en mode prestataire

Le mode d'intervention prestataire (y compris la mise à disposition¹) concerne les OSP qui fournissent des prestations de services à la personne au domicile.

Dans ce mode, les intervenants qui réalisent la prestation peuvent être :

- des salariés de l'OSP (y compris des salariés mis à disposition) qui propose les services.
 Ils interviennent sous sa responsabilité et sous l'autorité hiérarchique d'un encadrant qui les missionne pour la réalisation de la prestation au domicile des clients
- des travailleurs non-salariés (gérants ou entrepreneurs individuels).
- des micro-entrepreneurs.

Rubriques à renseigner :

- Les heures facturées : Il s'agit des heures facturées au client par l'organisme ou le travailleur indépendant
- Les salariés : sont exclus les bénévoles, travailleurs indépendants, et dirigeants de l'organisme.
- La masse salariale est celle collectée dans le formulaire "établissement" pour la déclaration sociale nominative (DSN). Les primes exceptionnelles, indemnités de licenciement ne doivent pas être comptabilisées.
- Pour les micro-entrepreneurs, le chiffre d'affaire correspond à la somme des prestations de services facturées au cours du mois.

2) Pour les OSP exercant en mode mandataire

Dans le mode mandataire, l'OSP assure «le placement des travailleurs auprès de personnes physiques employeurs ainsi que pour le compte de ces derniers, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs». Le client est donc l'employeur du salarié.

Rubriques à renseigner :

• Les heures rémunérées : reporter le nombre d'heures rémunérées qui figure sur le bulletin de paie du salarié. Ces heures incluent les congés payés.

1

1

- Les salariés : sont exclus les bénévoles, travailleurs indépendants, et dirigeants de l'organisme.
- La masse salariale est celle collectée dans le formulaire "établissement" pour la déclaration sociale nominative (DSN). Les primes exceptionnelles, indemnités de licenciement ne doivent pas être comptabilisées.